

Recension : Données personnelles ou données anonymes - où tracer les limites (et pourquoi) ?

Livio di Tria, le 20 février 2023

Alexandre JOTTERAND, Jusletter 15 août 2022. Disponible à cette [adresse](#).

Dans son [édition](#) du 15 août 2022, la revue Jusletter a publié un article en langue anglaise signé par [Alexandre JOTTERAND](#) dans lequel l'auteur analyse en détail les principales questions juridiques liées au concept de données personnelles. L'article en question est disponible à cette [adresse](#).

L'auteur expose notamment les failles de l'approche « absolue *versus* relative » régulièrement utilisée par les praticiens pour aborder la question de l'identifiabilité. Pour rappel, selon l'approche absolue, il suffit qu'un seul acteur de la communication (fournisseur ou destinataire) soit en mesure de réidentifier la personne concernée, quel que soit l'effort requis, pour que les données soient considérées comme personnelles à l'égard de tous. À l'inverse, selon l'approche relative, seuls sont pertinents le point de vue du détenteur des données et les moyens dont il dispose. Selon l'auteur ces deux visions sont toutefois trop « rigides » et ne tiennent pas assez compte des derniers développements en matière de protection des données. Il propose un nouveau test plus nuancé, prenant en compte le contexte dans lequel les données sont traitées.


L'article analyse ensuite le traitement et le transfert des données pseudonymisées à la lumière des décisions du Tribunal fédéral et des tribunaux cantonaux, ainsi que les obligations qui en découlent pour l'exportateur et l'importateur, tant sous l'angle de la Loi fédérale sur la protection des données, de la Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain que du Règlement général sur la protection des données. Il en conclut que :

- Les données pseudonymisées ou codées sont toujours des données personnelles pour tous ceux qui ont accès à la clé ou ceux qui peuvent néanmoins identifier les personnes (sur la base des moyens susceptibles d'être utilisés dans l'environnement pertinent, ce qui peut inclure des tiers).
- Pour les destinataires qui n'ont pas accès à la clé et qui ne peuvent pas autrement identifier les personnes, la position majoritaire sous l'angle de la Loi fédérale sur la protection des données, laquelle doit être suivie, est que ces données ne constituent pas des

données personnelles pour ces destinataires.

L'auteur précise enfin que le fait que la même donnée puisse constituer une donnée personnelle pour une personne et une donnée anonyme pour une autre peut conduire à des conséquences inattendues, notamment entraîner des responsabilités supplémentaires pour celui-ci qui transmet les données.

Proposition de citation : Livio DI TRIA, Recension : Données personnelles ou données anonymes - où tracer les limites (et pourquoi) ?, 20 février 2023 *in* www.swissprivacy.law/202

 Les articles de [swissprivacy.law](http://www.swissprivacy.law) sont publiés sous licence creative commons CC BY 4.0.